



Réunir- AF GT VITICULTURE

Les freins administratifs de l'agroforesterie en viticulture

Clélia Saubion, Carole Anziani, Eric Cirou, Christophe Sotteau,
Laura Garcia de Jalon, Léa LEMOINE et Baptiste SANSON
Antoine MARIN, Etienne BOURGY, Jacques DETEMPLE, Patrick COCHARD, Jean-
Charles VICET, Sylvie MONIER, Bruno SIRVEN, Florian VINCENT
8 /11/22



Contexte et problématique



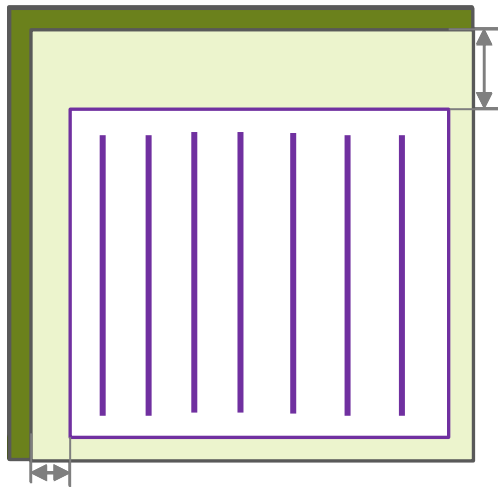
- Projet Réunir-AF
- La déclaration de **surface viticole en production** est soumise au contrôle de plusieurs organisations professionnelles et administratives:
 - la déclaration PAC
 - la subvention à la plantation FranceAgriMer
 - le CVI déclaré aux Douanes (autorisation de plantation de VRC à destination commerciale)
 - le cahier des charges de qualité avec des densités/ha.
- Selon les cas d'implantations agroforestiers, cela peut avoir des effets sur la surface, sur des incohérences entre dossiers de financements et se révéler comme **freins à l'implantation de systèmes arborés.**

- 1) Faire le point sur les **conséquences de l'introduction de l'arbre au sein d'une parcelle viticole** en termes de mesures et d'éligibilité des surfaces, et de reconnaissance administrative
- 2) **Faire émerger pistes de réflexion** pour une harmonisation et une prise en compte pertinente de l'arbre au sein des parcelles viticoles

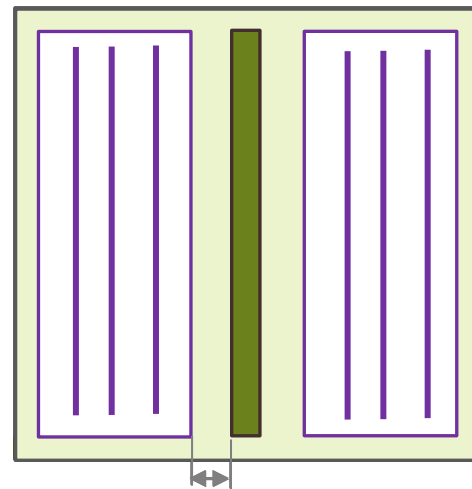
- Enquêtes auprès de **conseillères viticoles** -> identification de vides administratives et problématiques de terrain
- Enquêtes auprès de **techniciens des structures administratives ou professionnelles** -> approfondir les inadéquations et entrevoir les pratiques en vigueur
- **Réunions avec les membres GT Viticulture**
 - Contributions avec ses propres enquêtes, témoignages
 - Identification de 3 scénarios possibles d'implantation SAF
- **Réunion avec les Institutions** (FAM, Douanes, INAO, Ministère AA) afin de valider notre travail
- Réalisation des **livrables**

Cas possibles d'agroforesterie en viticulture

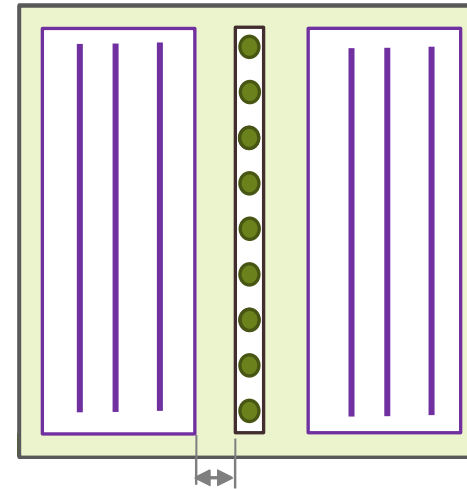
CH (Cas Haie Bordure)



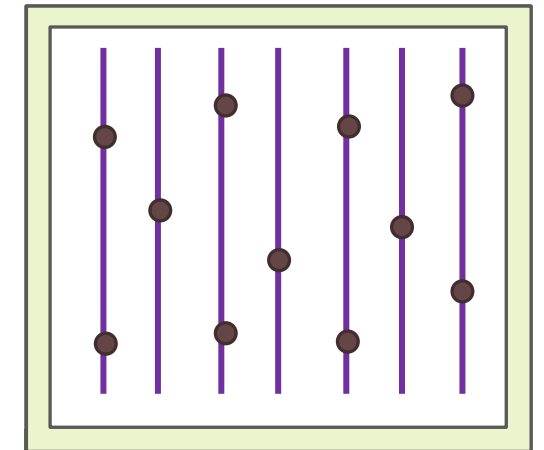
CHIP (Cas Haie Intra-Parcellaire)



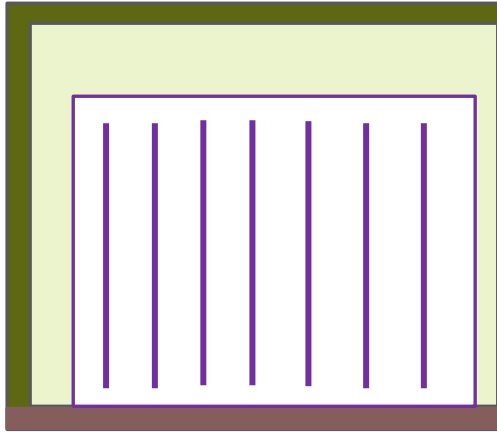
CAIP (Cas Alignement d'arbres Intra-Parcellaire)



CAD (Cas Arbres Diffus)



Déclaration de surfaces PAC 2015-2022



HAIE= SNA végétation

Tournières enherbées= BOR/PTR/JM5

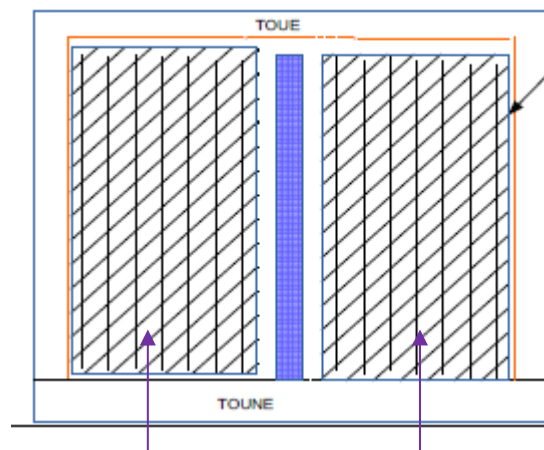
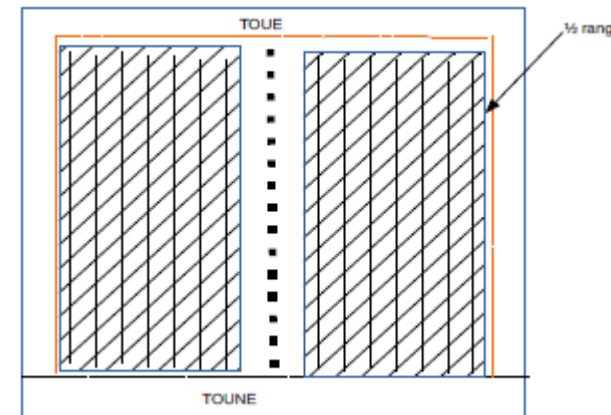
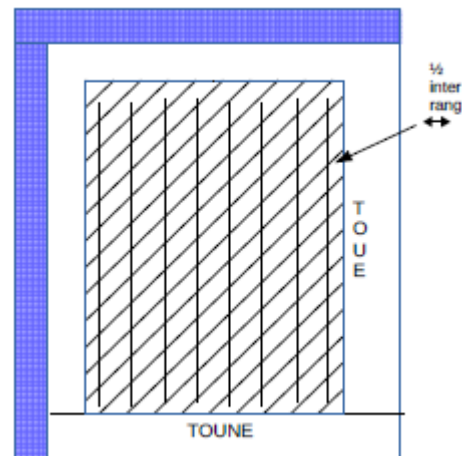
Tournières non enherbées= SNE ou SNA piste

Vigne= VRC

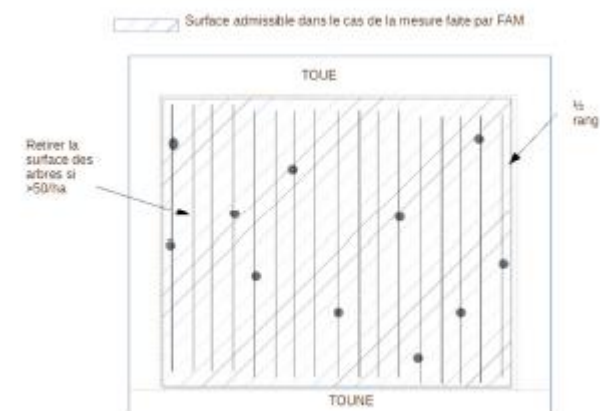
Déclaration PAC	Conséquence
1) Surface de vigne correspond à toute la parcelle= (Vigne + tournières+ emprise haie/arbres)	Assurance récolte plus chère (si pas d'actualisation auprès de l'assurance, car elle est calculée sur la surface déclarée à la PAC) Attention déclaration tournières (éligibles 1er pilier, mais pas deuxième)
2) Tournières non enherbées: Surface vigne= Vigne + 10% de tournières ; Reste= (SNA = haie) + (SNE = tournières)	Je perds mes DPB sur SNE et SNA
3) Tournières enherbées: Surface vigne= Vigne + 10% de tournières ; Reste= (JM5/BOR/PTR = haie + tournières) -> seulement parcelle hors vigne (Sc1)	Je garde mes DPB

Déclaration de surfaces FranceAgriMer

- **Le principe:** « ras de souches » on ne compte que la surface plantée en vigne à laquelle on rajoute $\frac{1}{2}$ interligne.
- Ne sont pas prises en compte les **tournières** dans les parcelles ni les éventuelles **haies**.
- Cette mesure de contrôle permet le versement de la **prime à la plantation, et prime à l'arrachage**.



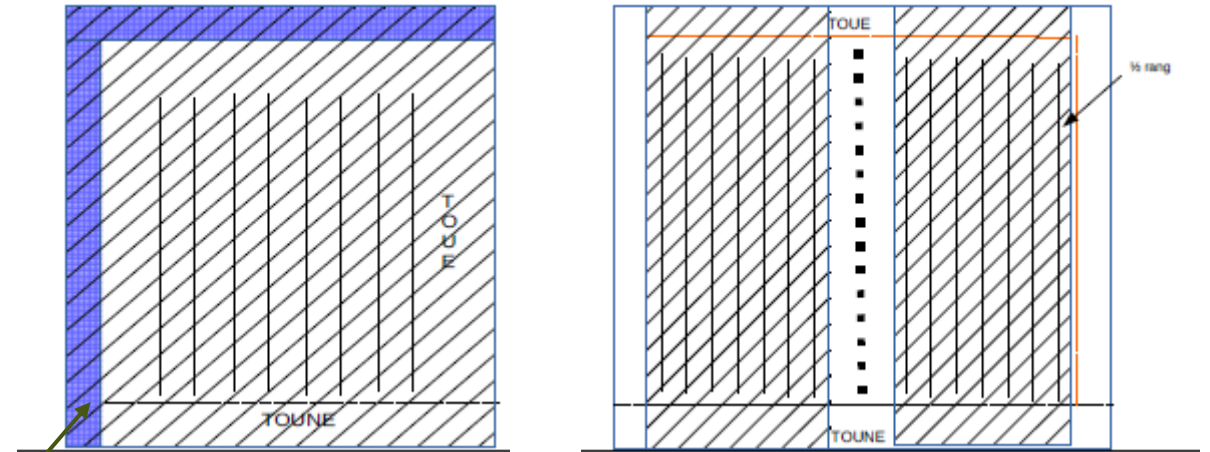
Mesurer chaque unité de culture séparément



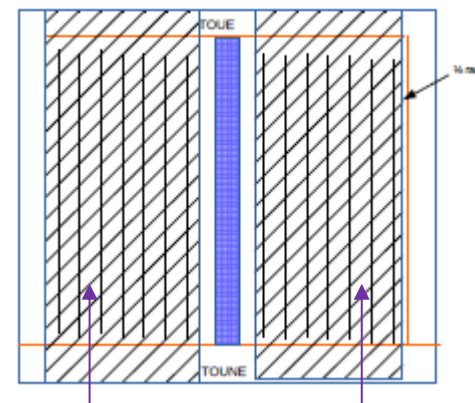
< 20% de pieds manquants

Déclaration de surfaces Douanes

- **Le principe:** selon la **surface cadastrale** en absence de phénomène interruptifs (route, bosquet, éboulis) et hors cultures mixtes (vignes/abricotiers, vignes/chênes, vignes/oliviers...).
- Les Douanes ont intégré au **CVI** (Cahier Viticole Informatisé) la surface en vigne dite en «**culture pure**». Cette superficie correspond à la superficie couverte par les **ceps de vigne et éventuellement les tournières, haies, fossés et murs** pour autant qu'elles fassent partie des bonnes pratiques agricoles de culture ou d'utilisation en usage sur la surface agricole dans certaines régions.
- Déclaration de surface aux douanes est une obligation réglementaire pour avoir une **autorisation de plantation de vigne de raisin de cuve à destination commerciale**



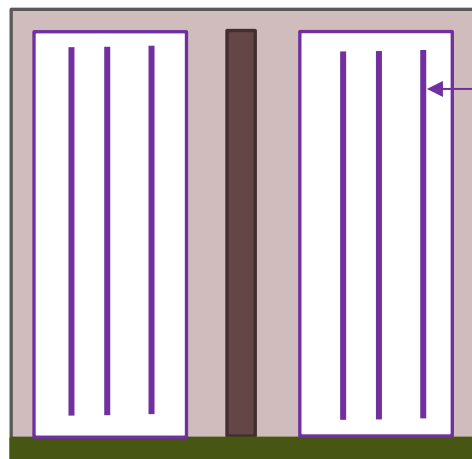
Haie=élément faisant partie des bonnes pratiques agricoles de culture



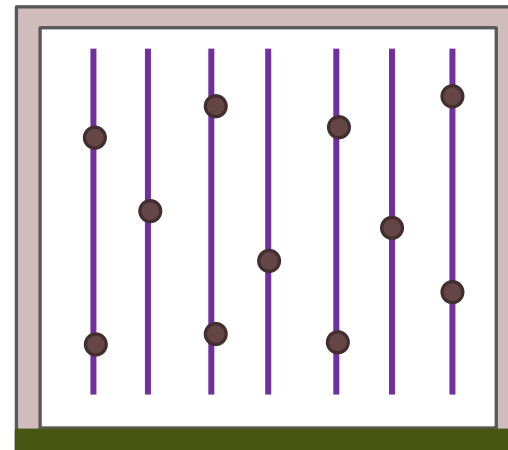
Mesurer chaque unité de culture séparément

Échanges avec AOP Languedoc

- Infrastructures agroécologiques:
 - Encourager le **maintien, l'entretien, la gestion et la mise en place** de IAEs.
(cf. « *guide-agro-écologie-viticulture –INAO-IFV* »)
- Le syndicat ne souhaite pas l'inscrire dans le cahier des charges de l'appellation AOP Languedoc car une telle inscription devient alors obligatoire et d'autre part quand une règle est inscrite, elle devient pérenne.
- Manque de références technico-économique de l'agroforesterie en viticulture



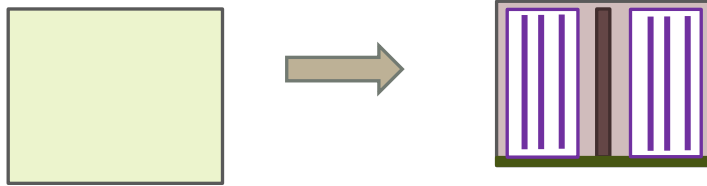
Mesurer la densité de plantation de chaque unité de culture séparément



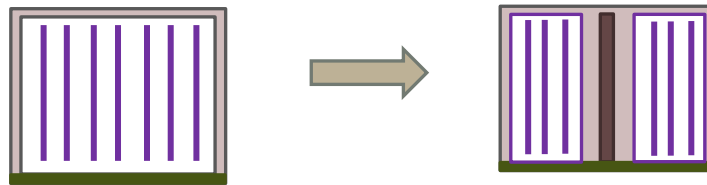
Sortie de l'appellation s'il y a une trop haute densité de plantation d'arbres

3 scénarios d'implantation des systèmes agroforestiers

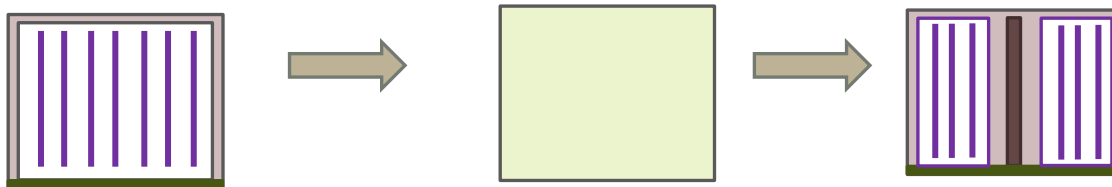
Scénario 1: La parcelle précédente n'est pas plantée en vigne (prairie, jachère ...)



Scénario 2: La parcelle précédente est en vigne et on procède à un **arrachage partiel** de la parcelle



Scénario 3: La parcelle précédente est en vigne et on procède à un **arrachage total** de la parcelle



Pénalités sur les droits de plantations et les primes selon les scénarios



(avec déclaration préalable FAM)

Exemple: surface parcelle de vigne 1ha; surface de haie plantée =0,2ha

	Scen 1: Prairie/jachère/autre	Scen 2: Vigne- arrachage partiel	Scen 3: Vigne- arrachage total
Droits de plantation	Demande nouveaux droits	Activables sur une autre parcelle, 0.2ha	Activables sur une autre parcelle, 0.2ha

- Harmonisation de la façon de mesurer une surface implantée en vigne
- Proposition d'une concertation au niveau national des différentes parties prenantes à l'initiative du Ministère de l'Agriculture, de l'alimentation et de la Forêt, **pour trouver des solutions et des simplifications des dispositifs**. Les organismes à solliciter pourraient être le Réseau REUNIR-AF, FAM, les Douanes, l'INAO, un représentant également l'agriculture biologique, l'IFV, HVE (représenté par l'État), Terra Vitis, les AOPs qui soutiennent l'agroforesterie, autres...
- Livrables:
 - **Guide pour les agriculteurs** qui montre comment déclarer les surfaces viticoles en agroforesterie pour chaque Institution (FAM, Douanes, PAC)
 - Un tableau de synthèse (prochaine diapo)
 - Un document de synthèse **des propositions d'améliorations** à soumettre aux Institutions pour qu'elles puissent s'en emparer et mener leurs réflexions

	Situation de base	PAC	FAM	Douanes	AOO
CH	<p>Situation de base</p> <p>Haie largeur < 10m Rang de vigne Délimitation de la tournière</p> <p>TOUNE = tournière entrecroisée et tracée éligible au 1^{er} pilier, non éligible au 2nd pilier de la PAC.</p> <p>TOUNE = tournière en terre ou chemis délimité non éligible au 1^{er} et 2nd pilier de la PAC.</p>	<p>Déclarer un îlot et détourner les tournières. La haie est une SNA soumise à la conditionnalité BCAA7.</p> <p>Représentation de la surface éligible au 1^{er} pilier de la PAC. Si la largeur de la haie est < 10m. Par contre la haie n'est pas éligible aux SIE pour la viticulture.</p>	<p>Mesurer au ras des pieds de vignes et rajouter 1/2 inter-rang de culture</p> <p>Représentation de la surface éligible à la demande de subvention pour la mesure de FAM</p>	<p>Déclarer la surface cadastrale sauf mesure contradictoire sur la base de déclaration de l'exploitant.</p> <p>Représentation de la surface éligible dans le cas de la mesure faite par les douanes. Considérant que la haie et les tournières font partie des bonnes pratiques agricoles de culture ou d'utilisation en usage sur la surface agricole dans certaines régions.</p>	<p>Pas d'impact sur l'appellation dans la mesure où l'ensemble des règles du cahier des charges sont respectées.</p>
CAIP	<p>Situation de base</p> <p>Alignement d'arbres inter-rang</p>	<p>Déclarer un îlot et détourner les tournières. A ce jour inutile de cocher la case AF même si le dispositif a bénéficié de la mesure 8.2 du PDR car les haies ne sont pas éligibles aux SIE pour la viticulture.</p> <p>Représentation de la surface admissible au 1^{er} pilier de la PAC.</p>	<p>Mesurer chaque unité de culture séparément même si c'est le même cépage et le même itinéraire technique.</p> <p>Représentation de la surface admissible au financement dans le cas de la mesure par FAM</p>	<p>Demander à faire une mesure contradictoire sur déclaration de surface partielle et déclarer chaque bloc planté en vigne + les tournières ou 1/2 inter-rang selon les interprétations.</p> <p>Représentation de la surface admissible dans le cas de la mesure faite par les douanes.</p>	<p>Pas d'impact sur l'appellation si on ramène la mesure de densité des souches par ha à l'îlot créé par les alignements + cahier des charges respecté par ailleurs.</p>
CHIP	<p>Situation de base</p> <p>Haie de largeur < 10 m</p>	<p>Déclarer un îlot et détourner les tournières. La haie est soumise à la conditionnalité BCAA7.</p> <p>Représentation de la surface admissible au 1^{er} pilier de la PAC si la largeur de la haie est < 10m. La haie n'est pas éligible aux SIE dans le cas de la viticulture.</p>	<p>Mesurer chaque unité de culture séparément même si c'est le même cépage et le même itinéraire technique.</p> <p>Représentation de la surface admissible dans le cas de la mesure par FAM</p>	<p>Demander à faire une mesure contradictoire sur déclaration de surface partielle et déclarer chaque bloc planté en vigne + les tournières ou 1/2 inter-rang selon les interprétations.</p> <p>Représentation de la surface admissible dans le cas de la mesure faite par les douanes.</p>	<p>Pas d'impact sur l'appellation si on ramène la mesure de densité des souches par ha à l'îlot créé par les haies + cahier des charges respecté par ailleurs.</p>
CAD	<p>Situation de base</p>	<p>Déclarer un îlot et détourner les tournières.</p> <p>Surface admissible au 1^{er} pilier de la PAC dans la limite de 100 arbres forestiers/ha</p>	<p>Mesure de la surface globale cf cas C1, puis retirer le pourcentage d'arbres si celui est > 50/ha (hors fruitiers productifs).</p> <p>Surface admissible dans le cas de la mesure faite par FAM</p> <p>Retirer la surface des arbres si > 50/ha</p>	<p>?</p>	<p>Attention, la densité d'arbres épars peut avoir un impact sur la densité de souches / ha et donc faire sortir de l'appellation.</p>

Procédure administrative de restructuration du vignoble



ARRACHAGE

1. Dépôt dossier projet restructuration
« Vitirestructuration »



FranceAgriMer

Dessin des parties arrachées
(% manquants, nb rangs)

Contrôle FAM avant et
après arrachage



FranceAgriMer

J'ai reçu
l'autorisation
d'arrachage FAM

2. Travaux d'arrachage



3. Déclaration d'arrachage
Max. 1 mois après travaux



Primes: frais d'arrachage
+- pertes de récolte
(selon scénario)

Je m'assure que mon CVI
est bien à jour



PLANTATION VIGNE

1. Demande autorisation de re-plantation
« Vitiplantation »



FranceAgriMer

Dessin des parties à planter
(ras des ceps + ½ inter-rang;
*même caractéristiques parcelle
arraché <10 ares- scénario 2)*

Demande d'aide
« Vitirestructuration »



FranceAgriMer

J'ai reçu
l'autorisation de
re-plantation FAM

2. Travaux de plantation



3. Déclaration de plantation
Max. 1 mois après travaux



Primes de re-plantation
(selon scénario)

PLANTATION ARBRES

Crédits arrachage



Scénario 2,3

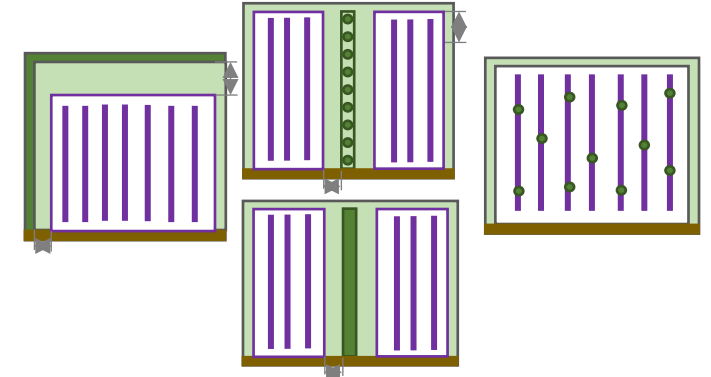
Autorisation de re-plantation

Autorisation de re-plantation suite arrachage

- ✓ 2 ans pour ouvrir mes droits
- ✓ 3 ans pour replanter

Scénario 1

Autorisation de plantation nouvelle
(en fonction du contingent annuel attribué)



Contributions



- **Membres du projet Reunir AF - GT VITICULTURE:**

Antoine MARIN, Etienne BOURGY, Christophe SOTTEAU, Jacques DETEMPLE, Patrick COCHARD, Jean-Charles VICET, Eric CIROU, Sylvie MONIER, Carole ANZIANI, Bruno SIRVEN, Florian VINCENT

- Animé et coordonné par Clélia SAUBION (2019-2022) et Laura GARCIA de JALON (2022)
- Supervisé par Léa LEMOINE et Baptiste SANSON

- Avec l'aide de:

Mme PERILHOU et Mme MOURGUES, *conseillères viticulture à la Chambre d'agriculture de l'Hérault*,
Mme ROMAN-FAURE, *Chargée de mission Mes P@rcelles à la Chambre d'agriculture de l'Hérault*,
M. HANON FranceAgriMer, *Chef d'unité restructuration et reconversion du vignoble antenne Montpellier*,
M. LOQUET Syndicat AOC Languedoc, *Chargé de projet développement et agro-environnement*,
M. DRACHE DRAAF Corse, *Service Régional FRANCEAGRIMER, Pilotage secteur viticole et contrôleur pluri filières*,
Mme FOURNIER, *Direction Régionale des Douanes – Pôle action économique Viticulture et contributions indirectes*,
M. SEBILLET, *Inspecteur, Pôle viticulture, Bureau des Douanes (Tours 37)*,
Le cabinet d'experts AGRONOMIE PROVENCALE à Le Val (83),
M. GAUTIER, *Inspecteur national à l'INAO*
M. PINARD, MAA, DGPE
Mme GARNIER, MAA, DGPE



Exemple



Surface cadastrale

Surface indiquée dans les actes de propriété et à la mairie. Surface qui représente la surface totale de la parcelle.



Surface CVI (Cadastre Viticole Informatisé)

Surface correspondant à la surface de vigne plantée incluant l'ensemble des éléments du paysage permettant la bonne exploitation de la parcelle
Prise en compte des tournières...



Surface FranceAgriMer – Ras des Souches

Surface calculée au ras des souches, éligible aux primes à la plantation

	PAC	FAM	Douanes (en attente confirmation)	AOC
C1	Déclarer un îlot et détourner les tournières classées en SNE ou BOR La haie est une SNA soumise à la conditionnalité BCAA7	Mesurer au ras des pieds de vignes et rajouter 1/2 rang de culture	Déclarer la surface cadastrale sauf mesure contradictoire sur la base de déclaration de l'exploitant.	Pas d'impact sur l'appellation dans la mesure où l'ensemble des règles du cahier des charges sont respectées.
C2a	Déclarer un îlot et détourner les tournières classées en SNE ou BOR. Inutile de cocher la case AF même si le dispositif a bénéficié de la mesure 8.2 du PDR.	Mesurer chaque unité de culture séparément même si c'est le même cépage et le même itinéraire technique.	Demander à faire une mesure contradictoire sur déclaration de surface partielle et déclarer chaque bloc planté en vigne + les tournières	Pas d'impact sur l'appellation si on ramène la mesure de densité des souches par ha à l'îlot créé par les alignements + cahier des charges respecté par ailleurs.
C2b	Déclarer un îlot et détourner les tournières classée en SNE ou BOR. La haie qui est classée en SNA, elle est prise en compte dans la surface de l'îlot et soumise à la conditionnalité BCAA7	Mesurer chaque unité de culture séparément même si c'est le même cépage et le même itinéraire technique.	Demander à faire une mesure contradictoire sur déclaration de surface partielle et déclarer chaque bloc planté en vigne + les tournières	Pas d'impact sur l'appellation si on ramène la mesure de densité des souches par ha à l'îlot créé par les haies + cahier des charges respecté par ailleurs.
C3	Déclarer un îlot et détourner les tournières classées en SNE ou BOR. Inutile de cocher la case agroforesterie.	Mesure de la surface globale cf cas C1, puis retirer le pourcentage d'arbres si celui est > 20% du nombre de souches de cep.	?	Attention, la densité d'arbres épars peut avoir un impact sur la densité de souches / ha et donc faire sortir de l'appellation.